

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1893

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 20

À la deuxième phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« prénatal »,

insérer les mots :

« et, s'il y a une pathologie sous-jacente, un praticien spécialiste de l'affection dont la femme est atteinte, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de prévoir la présence d'un médecin spécialiste de l'affection dont la femme est atteinte. En effet, le centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal (CPDP) n'a pas de membre permanent pour l'affection de la femme. Le CPDP a pour fonction la pathologie du fœtus, pas celle de la femme. Il convient d'y remédier.